

Ordonnance déléguant à la commune de Fribourg des compétences en matière routière

du 22.05.2012 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 3 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR);

Vu l'article 2 let. i de la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR);

Vu les articles 51, 77 al. 3 et 83a al. 3 de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR);

Considérant:

La législation sur les routes et la circulation routière permet à l'Etat d'octroyer certaines compétences aux communes ou groupements de communes qui disposent des services nécessaires.

La commune de Fribourg dispose déjà d'une telle délégation de compétences. Cependant, le 3 mai 2012, elle a demandé que, en matière de circulation routière, cette délégation soit modifiée de façon à permettre une meilleure coordination des procédures en cause (art. 25a LAT).

Pour donner suite à cette requête, l'Etat restera donc compétent pour interdire et restreindre la circulation et le stationnement pour les projets cantonaux situés sur le territoire de la commune de Fribourg.

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête:

Art. 1

¹ En matière routière, la commune de Fribourg a la compétence: ¹⁾

- a) d'établir des plans de route cantonale pour les sections représentées sur le plan no 1 et de pourvoir à leur exécution, à l'exclusion des ouvrages d'art;
- b) d'exécuter le service d'hiver et les autres travaux d'entretien et d'exploitation pour les sections représentées sur le plan no 2;
- c) d'interdire et de restreindre la circulation et le stationnement sur son territoire, à l'exception des limitations de vitesse.

² L'Etat, par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, reste toutefois compétent pour interdire et restreindre la circulation et le stationnement pour les projets cantonaux situés sur le territoire de la commune.

Art. 2

¹ La commune de Fribourg fait l'avance des frais relatifs à la tâche mentionnée à l'article 1 al. 1 let. a.

² Elle assume en totalité les autres frais, notamment ceux qui sont liés à la signalisation, au marquage et à la publication, pour les objets ressortissant à sa compétence.

Art. 3

¹ La commune de Fribourg soumet au Service des ponts et chaussées tous les projets routiers et tous les travaux d'exécution qui relèvent de sa compétence au sens de l'article 1 al. 1 let. a, afin que soient déterminées les modalités techniques et la participation financière éventuelle de l'Etat.

² Cette consultation doit avoir lieu durant la phase d'élaboration desdits projets et travaux, mais au plus tard jusqu'au 31 mai de chaque année.

Art. 4

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat no 1420 du 7 juillet 1998 concernant la délégation de compétence en matière routière en faveur de la commune de Fribourg est abrogé.

Art. 5

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.

¹⁾ Note d'auteur: les plans mentionnés à l'alinéa 1 let. a et b de cet article peuvent être consultés au- près du Service des ponts et chaussées.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

| Adoption | Elément touché | Type de modification | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002) |
|-----------------|-----------------------|-----------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| 22.05.2012 | Acte | acte de base | 01.06.2012 | 2012_045 |
| 18.03.2022 | Art. 1 al. 2 | modifié | 01.02.2022 | 2022_032 |

Tableau des modifications – Par article

| Elément touché | Type de modification | Adoption | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002) |
|-----------------------|-----------------------------|-----------------|--------------------------|---------------------------------|
| Acte | acte de base | 22.05.2012 | 01.06.2012 | 2012_045 |
| Art. 1 al. 2 | modifié | 18.03.2022 | 01.02.2022 | 2022_032 |